

Accord entre la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale instaurant un Forum d'information en aménagement du territoire

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 92bis, § 1er, inséré par la loi spéciale du 8 août 1988 et modifié par la loi spéciale du 16 juillet 1993 ;

Vu la loi spéciale du 12 janvier 1989 de réformes relative aux Institutions bruxelloises, notamment les articles 4 et 42, modifiés par les lois spéciales des 5 mai 1993 et 16 juillet 1993 et par la loi du 27 mars 2006 ;

Considérant que les Ministres régionaux en charge de l'Aménagement du territoire ont recommandé en date du 24 juin 2011, d'entamer une coopération structurelle ;

Considérant qu'il existe entre les trois Régions une importante interférence économique, sociale et spatiale des décisions portant sur l'aménagement du territoire ;

Considérant que les trois Régions visent dans leurs déclarations de politique régionale le principe d'une coopération interrégionale plus étroite ;

Considérant que cet accord ne changera ni la législation des trois Régions dans le domaine de l'aménagement du territoire ou de l'environnement, ni son application;

LA REGION FLAMANDE, représentée par le Gouvernement flamand, en la personne de son Ministre-Président et son Ministre de l'Aménagement du territoire ;

LA REGION WALLONNE, représentée par le Gouvernement wallon, en la personne de son Ministre-Président et son Ministre de l'Aménagement du territoire ;

LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE, représentée par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, en la personne de son Ministre-Président ;

CONVIENNENT CE QUI SUIT :

Chapitre 1er. Dispositions générales

Article 1er. Objet organique de l'accord

Afin d'assurer le bon développement de la coopération relative à l'Aménagement du territoire, un Forum permanent d'information en aménagement du territoire est instauré pour le traitement des questions d'aménagement du territoire intéressant plus d'une Région.

Le fonctionnement du Forum est visé à l'article 3.

Art. 2. Entrée en vigueur et durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Les dispositions de l'accord peuvent être modifiées à la demande de chaque partie.

Chapitre II. Missions du Forum d'information

Art. 3. Le Forum d'information en aménagement du territoire a pour missions:

- 1° d'identifier les processus d'aménagement qui intéressent au moins deux Régions ; le cas échéant, chaque Région veille à ce que les processus de planification pour tout nouveau document d'aménagement qui peut avoir des incidences importantes dépassant les frontières régionales, soient communiqués au Forum d'information en aménagement du territoire ; chaque Région peut demander qu'un document d'aménagement d'une autre Région soit signalé, dès la phase de conception, au Forum;
- 2° de faciliter la concertation sur les projets de documents d'aménagement identifiés par le Forum;
- 3° d'organiser et de faciliter l'échange d'informations pour des processus de planification décidés par les Régions en application de l'article 3, 1°, ou à la demande d'une Région ;
- 4° de mettre les résultats de la concertation à la disposition des Régions;
- 5° de proposer de financer conjointement des études, afin de disposer des données nécessaires pour pouvoir mener des actions communes ; ce financement est assuré sur une base spécifique et, le cas échéant, est fixé par Région.

Chapitre III. Composition et fonctionnement du Forum d'information

Art. 4. Le Forum est composé de fonctionnaires délégués par les trois Ministres régionaux en charge de l'Aménagement du territoire.

La présidence et le fonctionnement administratif du Forum sont assurés suivant le système de rotation au sein de la Belgique, conformément à l'Accord de coopération du 8 mars 1994 passé entre l'État fédéral, les Communautés et les Régions, relatif à la représentation du Royaume de Belgique au sein du Conseil des Ministres de l'Union européenne, tel que modifié les 13 février 2003 et 7 juin 2004.

Tout document d'aménagement du territoire étant susceptible de concerner d'autres domaines de Compétences ayant un important impact spatial tel que la Mobilité ou l'Environnement, le Forum peut obtenir les renseignements nécessaires auprès des Ministres régionaux compétents pour ces matières ainsi qu'auprès des administrations correspondantes.

Art. 5. Les Ministres régionaux en charge de l'Aménagement du territoire se réunissent au moins une fois par an, pour évaluer les résultats de la concertation administrative et pour fixer les lignes de force générales pour l'année suivante.

Les administrations des trois ministres se concertent au moins une fois par trimestre.

Fait à Bruxelles, le _____, en trois exemplaires, chacun en langue néerlandaise et en langue française. 26 NOV. 2012

Pour la Région flamande,
Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,



Kris PEETERS

Le Ministre des Finances, du Budget, de l'Emploi, de l'Aménagement du Territoire et des Sports,



Philippe MUYTERS

Pour la Région wallonne,
Le Ministre-Président du Gouvernement wallon,



Rudy DEMOTTE

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité,



Philippe HENRY

Pour la Région de Bruxelles-Capitale,
Le Ministre-Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé des Pouvoirs locaux, de l'Aménagement du Territoire, des Monuments et Sites, et de la Propreté publique et de la Coopération au Développement,



Charles PICQUÉ